

ARRETE N°2020/118

TEMPORAIRE DE PORT DU MASQUE LORS DE REGROUPEMENT DE PERSONNES SUR L'ESPACE PUBLIC

LE MAIRE DE L'EPINE 85 740.

VU Le Code de la Santé Publique article L.3131-1

VU le plan national de prévention et de lutte contre le COVID-19 et ses consignes ;

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-24, L2213-1, L2212-5, L2211-1, L2212-2

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L3131-17, L1332-2, L1332-4, D1332-15, D1332-24 à 26;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020

VU La parution au JOURNAL OFFICIEL du 18 mars 2020 concernant l'arrêté du MINISTERE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ du 17 mars 2020, complétant l'arrêté du 14 mars portant divers mesures relative à la lutte contre la propagation du virus COVID 19

CONSIDERANT : la demande de dérogation concernant l'ouverture des marchés en date du 25 avril 2020 DCRC 2020/04 et l'avis favorable de la préfecture en date du 30 avril 2020

CONSIDERANT : l'arrêté du préfet de Vendée 2020-860 du 16 juillet 2020

CONSIDÉRANT : les mesures nécessaires et les dispositions à prendre pour ralentir la propagation du covid-19;

CONSIDÉRANT : le pouvoir de police du maire devant garantir l'ordre public et la sécurité du public ;

CONSIDÉRANT : qu'aux termes de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales précité, le Maire a pour mission, par des précautions convenables, de prévenir et de faire cesser les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties et de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours ;

CONSIDÉRANT : que la commune de L'ÉPINE à l'affluence saisonnière marquée et que certains secteurs sont particulièrement sujets à la concentration de personnes en raison de leur attractivité et/ou de leur configuration.

CONSIDÉRANT : qu'il appartient au maire de compléter la réglementation nationale sur ces secteurs de la commune afin de faire respecter le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence et notamment ses articles 1 et 3 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est prescrit le port du masque de protection pour toute personne de plus de onze ans sur les lieux suivants :

- **Marchés hebdomadaires de la commune.**
- **Places et voies publiques où se déroulent des brocantes, marchés nocturnes et toutes activités susceptibles de créer une concentration de personnes.**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté municipal est applicable immédiatement, et jusqu'au 15 septembre 2020.

ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté est communiquée à Monsieur le Préfet de la Vendée, à la brigade de gendarmerie de Noirmoutier en l'île, affiché en Mairie et sur le site internet de la commune.

ARTICLE 4 :

- Le Maire, Le Chef de Brigade de Gendarmerie de Noirmoutier, L'ASVP, tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A L'EPINE, le 18/07/2020

Le Maire,

Dominique CHANTOIN

DIFFUSIONS

La commune de L'EPINE (85740)

La Communauté des Communes, La gendarmerie,

Le centre de secours de Noirmoutier en L'île

